



"SYNDICATS EIL, FEDERES UNITAIRES":

STATUTS

CONGRES PARIS 18 JUIN 2009

Article 1:

Il est créé entre les syndicats des trois Fonctions Publiques et les syndicats regroupant des personnels sur la base de revendications laïques, qui acceptent les présents statuts, une fédération dénommée: Syndicats Efficacité Indépendance Laïcité (eiL), Fédérés Unitaires. La Fédération "Syndicats eiL, Fédérés Unitaires" est une fédération autonome et laïque. Elle est une fédération de syndicats. Le siège de la Fédération est fixé au 74 rue de la Fédération 75 Paris 15^{ème}. La décision du transfert du siège est du ressort du Conseil Fédéral National. Cette décision est prise à la majorité simple des membres qui la composent. Le Congrès a compétence pour préciser ou étudier les champs de syndicalisation définis ouverts à l'article 1 et décide de l'admission de nouveau syndicat. Entre deux congrès, cette compétence est dévolue au Conseil Fédéral National

Article 2: Affiliation d'un syndicat à la fédération

L'affiliation d'un syndicat à la fédération est une démarche volontaire qui traduit un accord entre deux parties autour d'une volonté d'œuvrer en commun pour développer les valeurs telles que la laïcité ou l'indépendance, l'attachement à un syndicalisme d'adhérents dans le respect de ces derniers, la démocratie statutaire et formelle mise en œuvre dans le syndicat et dans la fédération par:

- les statuts et le règlement intérieur,
- la tenue d'instances régulières,
- le mandatement et la responsabilité des élus,
- le vote des adhérents et les démarches de compte rendu d'activité et de mandats...

Cette demande induit la prise en compte par chacun de la collectivité fédérale, la définition d'obligations communes et réciproques, le respect par les syndicats des autres composantes syndicales et de leurs adhérents, la tenue et la dignité syndicale et citoyenne des dirigeants.

Le syndicat affilié adhère et applique les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur Fédéral National, en particulier les dispositions de l'article 7 des statuts.

Le manquement à ces obligations est de nature à remettre en cause l'affiliation d'un syndicat à la fédération. Il appartient au Congrès, ou entre les congrès au Conseil Fédéral National d'en suivre les modalités et d'en vérifier le respect.

L'affiliation d'un syndicat à la fédération est annuelle, et tacitement reconductible. Elle peut être modifiée :

- par retrait du syndicat à la demande de ce dernier ou par dénonciation fédérale,
- à l'issue d'un examen général des affiliations syndicales de la fédération,
- dans le cadre de la définition de la notification ou de la modification des champs de syndicalisation,
- par la non application des dispositions des statuts, notamment l'article 6, et du Règlement Intérieur Fédéral National auquel un syndicat s'engage par son affiliation. Un retrait d'affiliation est prononcé sur décision du congrès, ou entre deux congrès, par le Conseil Fédéral National

Article 3: Composition et objet

La Fédération est nationale. Elle dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Elle est représentée au niveau national, académique, territorial, départemental ou local et dans les Etablissements et structures ressortissant de l'article 1, selon des structures définies par le Règlement intérieur. Les Echelons correspondants ont pour mission de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de renforcer l'action de ses syndicats dans la prise en charge des revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

La fédération a pour objet :

- 1 - la défense des intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts,
- 2 - le développement des relations de solidarité entre les personnels dans les établissements ou structures et au niveau national,
- 3 - l'établissement entre ses membres des relations de respect mutuel et de confiance professionnelle,
- 4 - la défense et le développement des valeurs de laïcité, du service public, la défense et la promotion des services et missions d'intérêt public.
- 5 - la lutte pour le respect des droits syndicaux des garanties et libertés professionnelles,
- 6 - la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels notamment pour assurer et développer la formation et la recherche syndicales
- 7 - l'action syndicale internationale des personnels qu'elle regroupe

8 - l'application des lois sociales à tous les personnels actifs et retraités

La fédération doit œuvrer en faveur de l'efficacité d'action des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical

Article 4 : Indépendance

Par souci d'indépendance à l'égard des partis, du gouvernement, et des assemblées des collectivités territoriales, la Fédération s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique organisée. La Fédération n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

La Fédération s'interdit en conséquence toute structuration en fraction, en tendance, en courant de pensée en tant qu'expression d'une philosophie politique ou d'un projet de société.

Article 5 : Courants d'orientation

L'expression de la diversité des orientations syndicales peut être gérée sur décision du Conseil Fédéral National selon des courants d'orientation syndicaux dont l'opportunité et les modalités d'expression sont définies par chaque syndicat dans le champ de responsabilité qui lui revient .

Article 6 : Les syndicats nationaux

- Le Congrès, fixe, en accord avec les syndicats nationaux, les champs de syndicalisation des syndicats nationaux, obligatoirement entièrement distincts, et leurs domaines de responsabilités. Tout syndicat admis par le Congrès doit dès qu'il s'affilie mettre ses statuts et Règlement Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 1, en conformité avec ceux de la fédération. Entre deux congrès cette compétence est dévolue au Conseil Fédéral National

- Chaque syndicat national s'administre librement, en conformité avec la lettre et les principes des statuts fédéraux et des décisions arrêtées par les instances fédérales dès lors que les décisions fédérales ne font pas l'objet d'opposition écrite du syndicat notifiée à la Fédération.

Les syndicats affiliés à la fédération ne peuvent être affiliés à aucune autre fédération ni à une confédération syndicale nationale.

- Est réputé avoir satisfait aux obligations fédérales le syndicat qui au 1^{er} septembre, selon des modalités définies par le: Conseil Fédéral National

- a réglé la totalité de ses contributions financières fédérales pour l'année écoulée

- a adressé la répartition par département de ses effectifs correspondant aux contributions financières versées

Toute décision contraire statutairement arrêtée par un syndicat ouvre une procédure contentieuse couverte par les dispositions de l'alinéa 6

- Un syndicat peut démissionner de la Fédération. Il est tenu d'apurer sa situation financière pour l'année scolaire entamée.

- Tout contentieux relatif aux dispositions de l'article 6 conduit à la création d'une commission paritaire syndicat concerné - fédération. Celle ci a pour mission de définir le champ du contentieux, de rechercher les modalités de son règlement lesquelles sont soumises à l'approbation des instances statutaires du Conseil Syndical National du Syndicat et du Conseil Fédéral National de la Fédération. Tout contentieux ouvert depuis plus d'un an conduit à une consultation des adhérents sur la base d'une présentation contradictoire d'égale longueur des arguments des parties et d'un vote des adhérents de la fédération. La décision est prise après comparaison des pourcentages respectifs des consultations fédérale et syndicale.

Article 7 : Manquement d'un membre élu ou d'un responsable de la fédération

En cas de manquement individuel d'un membre élu ou d'un responsable de la Fédération, au niveau national, académique, territorial, départemental ou local et dans les établissements et structures, ressortissant de l'article 1^{er} des statuts, une commission (nationale, académique, territoriale, départementale ou locale et dans les établissements et structures) de médiation et de conciliation est chargée d'instruire le dossier dans les deux mois, sur saisine du bureau de l'instance concernée. (national, académique, territorial, départemental ou local et dans les établissements et structures). Elle fait part de ses conclusions au BFN pour validation éventuelle. Le Secrétariat Fédéral National peut, sur la proposition, prendre entre deux BFN une mesure conservatoire s'il le juge nécessaire.

Le membre élu ou le responsable concerné peut faire appel des conclusions de la commission de médiation et de conciliation au près de l'instance fédérale géographique supérieure. En dernier ressort il peut faire appel auprès du Bureau Fédéral National. Ce dernier saisit la commission nationale de médiation et de conciliation qui lui fait part de son avis après, avoir entendu les parties concernées.

L'appel n'est pas suspensif.

La commission nationale de médiation (conciliation) est présidée par un membre du bureau fédéral national.

Les sanctions sont prises par le Bureau Fédéral National-qui peut prononcer : un avertissement, un blâme, une suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, l'exclusion temporaire en cours d'année. La Fédération porte à la connaissance du responsable du syndicat concerné le contenu de la résolution du Bureau Fédéral National portant sanction du responsable mis en cause.

Tout adhérent qui fait l'objet d'une procédure de manquement ou d'une sanction de son syndicat est suspendu de mandat fédéral et inéligible dans la fédération

Article 8 : Conditions de délégation de mandat

Nul ne peut être représentant d'un syndicat dans les instances fédérales s'il n'entre pas dans le champ de syndicalisation du syndicat et s'il n'est pas membre de ce syndicat à jour de cotisation pour l'année en cours,. Un syndicat peut conserver dans son champ de syndicalisation un membre du syndicat qui est sorti de son champ de syndicalisation à l'occasion d'une promotion, ou d'un changement de fonction, sous réserve de l'accord du syndicat relevant du champ de syndicalisation dans lequel il exerce désormais.

Article 9 : Syndicat associé à un syndicat national

A condition qu'il ne syndique pas tout ou partie des personnels relevant d'un autre syndicat national affilié, tout syndicat national ou tout syndicat non structuré au plan national regroupant des personnels définis à l'article 1 peut être membre associé d'un autre syndicat de la fédération, pendant une durée maximale de trois ans, après décision explicite dûment formulée et concrétisée par un vote émis par le Conseil Syndical National du syndicat d'association. Il peut être envisagé par le Conseil Fédéral National une procédure directe d'association fédérale, dans le cas où le champ syndical couvre une diversité de corps de métiers. Le syndicat associé bénéficie de la labellisation fédérale sous réserve d'une participation financière définie par le Conseil Fédéral National. Le syndicat associé est représenté dans les différentes instances avec voix consultative

Article 10 : Syndicat d'accueil : Syndicat National de Personnels des Trois Fonctions Publiques (S.N.P.F.P.)

Il est créé un syndicat d'accueil qui prend le nom de Syndicat National de Personnels des Trois Fonctions Publiques, dont la gestion est, à titre transitoire, placée sous l'autorité de deux membres de l'Exécutif Fédéral. Ce syndicat accueille les personnels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation d'un des syndicats nationaux affiliés ou associés. Il permet la prise en compte des identités professionnelles. L'objectif de ce syndicat est notamment de permettre aux personnels concernés de débattre de leurs revendications et de préparer la création et l'organisation du syndicat dont ils souhaitent se doter. Le syndicat peut déterminer en son sein des grands secteurs par ministère, par Fonction Publique ou par collectivité territoriale : filière ouvrière, de service, d'intendance, sanitaire, sociale, médicale

Article 11 : Obligation des syndicats

Les syndicats membres de la Fédération déposent chaque année en début d'année scolaire auprès de cette dernière

- le nom et les coordonnées de leur secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésoriers(s)
- le numéro de leur compte(s) courant(s) postal ou bancaire ouvert au nom du syndicat
- un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur en cours de validité.
- le fichier des adhérents portant nom et adresse

Ils notifient à la fédération , après adoption par leurs instances et dans un délai de un mois :

- toute modification de leur règlement intérieur et de leurs statuts
- la composition de leurs instances élues ou réélues(Conseil National, Bureau National, Secrétariat National, secrétaires académiques)

Les syndicats adressent de pleine obligation à la Fédération un exemplaire de la convocation de leurs instances statutaires nationales de type Conseil Syndical National ou Congrès Ordinaire ou Congrès Extraordinaire

Article 12 : Composition et fréquence des réunions des instances

Dans l'intervalle des congrès la Fédération est gérée :

- Par un Conseil Fédéral National (C.F.N.) qui se réunit au moins une fois par an
- Par un Bureau Fédéral National (B.F.N.) qui se réunit au moins une fois par trimestre
- Par un Secrétariat Fédéral National (S.F.N.) qui se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux Bureaux Fédéraux Nationaux.

Article 13 : Composition des instances

Le Conseil Fédéral National est composé de délégations des syndicats nationaux comportant chacune, outre les secrétaires généraux (ou leur représentant), 1 représentant auquel il faut ajouter un représentant supplémentaire par tranche de 500 adhérents au delà de 500. La composition est ratifiée par le Congrès. Tout syndicat a au moins deux représentants au Conseil Fédéral National

Le Bureau Fédéral National est composé de délégations des syndicats nationaux comportant chacune outre les secrétaires généraux (ou leur représentant), 1 représentant auquel il faut ajouter un représentant par tranche de 750 adhérents et au delà de 500.

Le Secrétariat Fédéral National est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint ou du (de la ; des)co-secrétaire(s) général(e ;aux) et du Trésorier. Le Secrétariat est élu par le Bureau Fédéral National lequel met également fin à ses fonctions Le nombre de membres du secrétariat peut être modifié par le Bureau Fédéral National, sans être inférieur à trois. Chaque syndicat national désigne ses représentants dans les diverses instances fédérales selon ses règles internes et dans le respect des règles ci-dessous :

Les membres du Secrétariat Fédéral National doivent être membres du Bureau Fédéral National et du Conseil Fédéral National.

Les membres du Bureau Fédéral National doivent être membres du Conseil Fédéral National.

Article 14 : Rôle des différentes instances

Le Conseil Fédéral National prend acte de la composition du Bureau Fédéral National et de celle du Secrétariat Fédéral National proposées par les syndicats nationaux Le Conseil Fédéral National prend acte des modifications en son sein. Le Conseil Fédéral National a un rôle délibératif d'administration générale de la Fédération. Le Conseil Fédéral National adopte le cas échéant un Règlement Intérieur et en décide la modification.

Le Bureau Fédéral National ratifie sa composition. Le Bureau Fédéral National prend acte des modifications apportées en cours de mandat par les syndicats nationaux dans leurs délégations. Le Bureau Fédéral National agit en application des décisions du Conseil Fédéral National et prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la Fédération entre deux réunions du Conseil

Fédéral National. Le Bureau Fédéral National est réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres. En cas de désaccord sur une question qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express du Conseil Fédéral National, la question peut être renvoyée devant le prochain Conseil Fédéral National. Le Bureau Fédéral National élit le (la ; les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; es ; aux) et sur sa (leur) proposition le (la) Trésorier(e) Fédéral(e) National(e).

Le Secrétariat Fédéral National exécute les décisions prises par le Bureau Fédéral National. Il prend au jour le jour toute initiative dans le cadre des mandats dont il est investi. Il prépare les dossiers sur lesquels le Conseil Fédéral National et le Bureau Fédéral National sont appelés à statuer. Le Bureau Fédéral National élit deux de ses représentants pour gérer le SNPFP. Ceux-ci rendent compte de leurs mandats devant le Secrétariat Fédéral National et devant les instances statutaires du syndicat.

Les votes dans les instances statutaires nécessitent d'obtenir un nombre de voix supérieur à 50% des voix exprimées.

Aucun syndicat national ne peut disposer à lui tout seul de la majorité absolue des sièges dans aucune des instances, Conseil Fédéral National, Bureau Fédéral National, Congrès Fédéral.

Article n°15 : Procédure contre un responsable

En cas de procédure d'appel par un responsable au près du Bureau Fédéral National, en application de l'article 7, La commission nationale de médiation et de conciliation est appelée à donner son avis au Bureau Fédéral National, après avoir entendu les parties concernées

Le Bureau Fédéral National peut alors prononcer, éventuellement, une sanction :

avertissement, blâme, suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, exclusion temporaire en cours d'année.

La Fédération porte à la connaissance du responsable du syndicat concerné le contenu de la résolution du Bureau Fédéral National portant sanction du responsable mis en cause.

Cette décision est applicable par les syndicats dans le cadre de leur engagement d'affiliation fédérale, sans prévaloir d'autres sanctions internes propres à chaque syndicat. Le syndicat d'adhésion reste souverain quant aux décisions internes à prendre en répercussion éventuelle.

Article 16 : La qualité de membre de la fédération se fait par l'adhésion d'un syndicat à eiL.

Elle conduit ses adhérents à être membre d'eiL de plein droit et d'en respecter les principes.

La perte de la qualité de membre élu ou de responsable de la Fédération eiL, en raison de l'application de l'article 7 des statuts, n'entraîne pas réciproquement et de plein effet la radiation de l'intéressé du syndicat correspondant qui étudiera au sein de ses instances les mesures appropriés du maintien de l'adhésion syndicale de l'ex élu ou responsable fédéral incriminé.

Article 17 : Secrétariat Général

Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; s ; aux) représente(nt) la Fédération dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie de la Fédération. Il (Elle ; ils) peut(peuvent) procéder par délégation.

Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; s ; aux) a (ont) pouvoir de signer tout acte au nom de la Fédération.

Le(la ;les) (co-)Secrétaire(s) Général(e ; s ; aux) dispose(nt) en permanence, et sur tous les sujets relevant de leur activité syndicale de la capacité d'ester en justice. En cas de co-secrétariat, cette responsabilité est exercée en commun.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier représente la Fédération dans tous les actes ressortissant de ses fonctions. Il rend compte régulièrement de sa gestion devant le Bureau Fédéral National

Article 19 : Cumul des mandats

Nul ne peut avoir une responsabilité syndicale fédérale cumulée avec une responsabilité politique publique, un mandat électif de maire dans une commune de plus de 2500 habitants, ou tout autre mandat électif indemnisé dont l'assiette financière est supérieure à celle de maire d'une commune de plus de 2500 habitants

Article 20 : Congrès Fédéral

Le Congrès se réunit tous les 3 ans. La date et les modalités d'organisation sont arrêtées par le Bureau Fédéral National, sur proposition du Secrétariat Fédéral National.

Le Congrès Fédéral a une durée d'au moins un jour. Son ordre du jour est proposé par le Bureau Fédéral National et arrêté par le congrès.

Le congrès est souverain dans le respect des règles statutaires qu'il s'est fixées.

Il se prononce sur le rapport d'activité arrêté par le Bureau Fédéral National.. Il définit et détermine la politique de la fédération dans tous les domaines. Il modifie le cas échéant les statuts.

Le Congrès Fédéral est composé :des membres du Conseil Fédéral National auxquels viennent s'adjoindre des délégués supplémentaires par syndicat national . Il y a un délégué supplémentaire par tranche de 300 adhérents, au delà de 300 adhérents

Article 21 : Congres Fédéral National Extraordinaire

Sur proposition du Bureau Fédéral National un congrès fédéral extraordinaire peut être convoqué. La préparation du Congrès Fédéral national extraordinaire est identique à celle du congrès fédéral ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau Fédéral National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil Fédéral National. Le délai d'information des syndicats nationaux est fixé au minimum à deux semaines.

L'ordre du jour du Congrès Fédéral National Extraordinaire est fixé par le Bureau Fédéral national et ne peut être modifié en séance. La durée du congrès est fixée par le Bureau fédéral national,. Le Congrès fédéral tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès fédéral ordinaire.

En dehors des cas d'urgence, le Conseil fédéral national peut arrêter des dispositions particulières de composition et de désignation des délégations au Congrès Extraordinaire. Le Conseil fédéral National peut considérer que le Congrès fédéral extraordinaire est un congrès avancé.

Article 22 : Congrès Fédéral National d'étude

A la demande du Bureau fédéral National, des congrès fédéraux d'étude peuvent être convoqués. Ils réunissent alors selon les modalités fixées par le Bureau Fédéral National un nombre total de membres prévu pour le Conseil Fédéral National. Le(s) congrès fédéraux d'études prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances fédérales nationales. Les votes éventuellement émis sont indicatifs et n'ont aucune valeur statutaire.

Article 23 : Commissaires aux comptes ; commission d'apurement des comptes

Le congrès désigne 3 commissaires aux comptes pris dans des syndicats différents et qui ne sont pas membres du Congrès auquel ils assistent à titre consultatif. La commission ainsi constituée a compétence pour vérifier la régularité de la gestion du Trésorier National. Elle se prononce devant le Congrès sur la régularité de la tenue des comptes et sur le quitus de la gestion au trésorier

Les commissaires aux comptes sont à la disposition du Secrétariat Fédéral National et du Bureau Fédéral National pour toute expertise. Au terme de l'intervalle de trois ans entre deux congrès, ils composent avec le trésorier Fédéral la Commission d'Apurement des Comptes chargée de soumettre un rapport au congrès fédéral national, préalablement à l'approbation des comptes.

En cas de vacance, le Bureau Fédéral National peut procéder à la désignation des commissaires aux Comptes.

Article 24 : Trésorerie et contributions financières

Les comptes académiques ou nationaux comprennent les ressources provenant pour tout ou partie :

- des contributions financières des syndicats nationaux
- des dons, legs et subventions de toute nature acceptés par le Bureau Fédéral National
- de la rémunération des prestations réalisées à des titres divers par la Fédération ou ses responsables.

Les contributions financières sont dues intégralement par les syndicats pour l'année, du 1^{er} septembre au 31 août, sous réserve de modalités de règlement de contentieux définies à l'article 5. Elles sont déterminées par le Bureau Fédéral National selon un montant fixe par adhérent auquel se rajoute une proportion des cotisations encaissées par le syndicat. L'actualisation de la contribution financière est fixée par le Bureau Fédéral National. Le Bureau Fédéral National fixe les modalités de recollement des contributions financières.

Article 25 : Commissions permanentes

Des commissions revendicatives permanentes peuvent être créées selon les besoins déterminés par le B.F.N..

Une commission du B.F.N. prépare les modifications de statuts, le Règlement Intérieur, les décisions et les questions concernant la vie fédérale.

Les commissions permanentes ne sont pas compétentes pour les questions relevant de la vie interne des syndicats nationaux.

Article 26 : Modification des statuts

les présents statuts pourront être modifiés par le Congrès Fédéral, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à condition que les propositions de modifications, dans leur formulation définitive, aient été rendues publiques par le Bureau Fédéral National, 15 jours avant l'ouverture du Congrès.

Les modifications des statuts doivent être adoptées par le Congrès Fédéral, article par article, puis globalement, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, celle-ci ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres, l'actif sera remis après décision du Bureau Fédéral National aux organisations syndicales constitutives, sauf changement d'appellation, procédure de fusion ou de restructuration.

Statuts adoptés au CONGRES FEDERAL NATIONAL de Paris 18 juin 2009